



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du  
Cabinet**

**A R R Ê T É N° 2020 -1751 du 31 décembre 2020  
modifiant l'arrêté n°2020-1749 du 30 décembre 2020**

réglementant temporairement la vente d'alcool à emporter, la vente au détail et le transport de produits combustibles ou corrosifs, ainsi que l'utilisation d'engins pyrotechniques

Le préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3321-1

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-1749 du 30 décembre 2020 réglementant temporairement la vente d'alcool à emporter, la vente au détail et le transport de produits combustibles ou corrosifs, ainsi que l'utilisation d'engins pyrotechniques

CONSIDERANT que les manifestations non autorisées à l'occasion des fêtes de fin d'année qui pourraient se dérouler dans le département, sont susceptibles de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public,

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets sur la santé publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

CONSIDERANT que l'alcoolisation, qui conduit à un relâchement des gestes barrières, peut contribuer à accélérer la circulation du virus SARS-Cov-2, qui reste active sur le département,

CONSIDERANT que pour prévenir tout trouble grave à l'ordre public ainsi qu'à la tranquillité et à la santé publiques, occasionné par l'utilisation de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable, il convient d'en réglementer temporairement la vente et le transport sur le département du Cantal ;

SUR proposition du directeur des services du Cabinet ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2020-1749 du 30 décembre 2020 réglementant temporairement la vente d'alcool à emporter, la vente au détail et le transport de produits combustibles ou corrosifs, ainsi que l'utilisation d'engins pyrotechniques est modifié comme suit :

La vente d'alcool à emporter est interdite sur l'ensemble du département du Cantal du jeudi 31 décembre 2020 à 12 heures jusqu'au vendredi 1er janvier 2021 à 14 heures,

**Seule la vente d'alcool par "click and collect" reste autorisée jusqu'au jeudi 31 décembre 2020 à 16 heures.**

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2020-1749 du 30 décembre 2020 précité, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

ARTICLE 5 : Le directeur des services du Cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le Préfet,

*signé*

Serge CASTEL